

Gouvernement du Québec

Décret 204-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour lui permettre de mettre en place son Programme régional de développement de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un organisme institué en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) qui a conclu une entente avec la ministre lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus a décidé de favoriser le développement agroalimentaire de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en établissant un programme régional de développement de l'agroalimentaire et qu'elle entend conclure une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de sommes d'argent dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus, soit un montant de 510 000 \$ de la Conférence, 750 000 \$ du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et 870 000 \$ du ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions soutenir le développement régional;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soutenir des mesures relatives au développement agroalimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 870 000 \$ au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47764

Gouvernement du Québec

Décret 205-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Franccommunautés virtuelles

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 000 \$ pour le projet d'informatisation, de numérisation et de diffusion nationale d'une partie des collections de la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 000 \$ pour le projet d'information, de numérisation et de diffusion nationale d'une partie des collections de la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47765

Gouvernement du Québec

Décret 206-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada rela-

tivement au versement d'une aide financière maximale de 157 044 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 157 044 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47766

Gouvernement du Québec

Décret 207-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada